
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0549/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA

Monsieur Daouda ZONGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de OMNI SERVICES LTD enregistré le 23 décembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2026-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux du CENOU (los 02 et 04) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

OMNI SERVICES LTD, numéro IFU : 00156778 G, RCCM N°BF-OUA 2021 B 4310, requérant, régulièrement convoqué, mais absent ;

Et

Le CENOU représenté par messieurs Casimir BANSE et Cheik Oumar MAIGA, autorité contractante ;

BETI PRESTATION DE SERVICE SARL (BPS) SARL, représenté par madame Adeline TIENDREBEOGO, attributaire provisoire du lot 4 ;

PYRAMIDE SERVICES SARL, attributaire provisoire du lot 02, régulièrement convoqué, mais absent ;

statuant contradictoirement à l'égard de BETI PRESTATION DE SERVICE SARL (BPS) SARL et du CENOU et par réputé contradictoire à l'égard d'OMNI SERVICES LTD et de PYRAMIDE SERVICES SARL et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2026-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux du CENOU (los 02 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES LTD non conforme pour absence de la carte grise de la moto ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a fait la preuve de la moto par une liste notariée conformément aux dispositions de l'arrêté 2023-519/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennages des bâtiments administratifs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2026-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux du CENOU (lots 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4293 du mardi 16 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 ; que OMNI SERVICES LTD a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 18 décembre 2025 ; que la réponse de l'autorité contractante est intervenue par lettre en date du jeudi 18 décembre ; que n'étant pas satisfait de la réponse de celle-ci, il avait jusqu'au lundi 22 décembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 décembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de la carte grise de la moto ; que celui-ci invoque une liste notariée qui a été produit dans son offre pour la justification de la moto ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le document fourni par le requérant dans son offre n'est pas une liste notariée, mais plutôt une copie légalisée faite par un notaire ; que les mentions apposées par le notaire sont claires sur le sujet ; que c'est donc à bon droit que l'offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES LTD est recevable ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES LTD n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2026-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux du CENOU (los 02 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA

Chevalier de l'Ordre du Mérite